

karch, Passage Maximilien-de-Meuron 6, CH-2000 Neuchâtel
tel 032 725 72 07 fax 032 725 70 29
info@karch.ch / www.karch.ch

23.04.2007

**Recommandations du karch pour les demandes
d'autorisation concernant la réintroduction
d'espèces disparues**

La conservation à long terme des populations et la revitalisation des habitats susceptibles d'être colonisés naturellement par les amphibiens et les reptiles sont les priorités du KARCH en matière de protection de ces animaux en Suisse. Cela va de pair avec le suivi et l'étude des populations d'espèces rares, mais aussi d'espèces plus largement répandues.

La réintroduction d'une espèce disparue dans une région est une affaire délicate et le KARCH demeure réservé en la matière.

Il faut clairement distinguer les cas de figure suivants:

- Introduction d'une espèce étrangère à une station (alien) : une espèce non autochtone est introduite volontairement ou involontairement dans une région située en dehors de son aire de distribution naturelle. Il peut s'agir d'une espèce indigène en Suisse, par exemple la Couleuvre tessellée dans le lac Léman et le lac des Quatre Cantons ou le Triton alpestre dans un étang privé au sud du Tessin, ou alors d'une espèce exotique comme la Grenouille rieuse dans plusieurs régions de Suisse, la grenouille taureau dans des étangs privés ou la Vipère ammodytes dans quelques stations des Alpes. Toutes ces introductions sont contraires à la loi.
- Réhabilitation d'une espèce disparue : une espèce autochtone est réintroduite dans une station d'où elle avait disparu pour des raisons diverses à une époque historique. Il peut s'agir aussi bien d'une espèce récemment éteinte dans une région (par ex. *Hyla arborea* dans le canton de Bâle Campagne) qu'une espèce disparue à une époque ancienne, de l'ordre d'une centaine d'années (par ex. *Vipera berus* dans le Jura Neuchâtelois ou *Emys orbicularis* dans le lac Léman).

Toute réintroduction d'espèce est soumise à autorisation selon l'Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) du 16 janvier 1991 (451.1). Le karch peut donner un préavis pour tout projet de réintroduction d'une espèce indigène d'amphibien ou de reptile. Lors de l'élaboration d'un projet de réintroduction et avant toute

demande d'autorisation, il est important de tenir compte et d'évaluer les points ci-dessous :

- La présence ancienne de l'espèce dans la région concernée est-elle prouvée ?
- Les causes de sa disparition sont-elles établies et éliminées ?
- L'espèce n'a-t-elle aucune chance de coloniser naturellement le site potentiel devenu favorable ?
- Est-t-il impossible de rétablir une connexion naturelle ? (la capacité du site à maintenir une population ou une métapopulation viable devient alors primordiale)
- La pérennité du site de réintroduction est-elle assurée ? (site protégé, convention avec le propriétaire foncier)
- Est-il possible d'obtenir des animaux de la même souche génétique que les animaux disparus ? (analyses génétiques)
- Est-il possible d'obtenir des animaux sans causer de dommage aux populations d'où ils seront prélevés ?
- Le site de réintroduction est-il à même d'abriter une population ou une métapopulation viable à long terme, constituée suivant les espèces de 50 à plusieurs centaines d'adultes ? (surface minimale, disponibilité des ressources, habitats d'été et d'hiver, sites de ponte...).L'estimation de ce nombre minimal d'animaux peut être estimé à l'aide d'un modèle mathématique tenant compte des paramètres démographiques spécifiques. Pour un tel modèle, on peut utiliser par exemple la software RAMAS (<http://www.ramas.com>).
- Si la surface du site est faible, la connectivité avec d'autre biotopes est-elle assurée ?
- Pourrait-il y avoir des conflits d'intérêts avec les autorités, les exploitants, les propriétaires ou autres associations ?
- Suivant les espèces, le repeuplement peut se faire à partir d'oeufs, de larves, de nouveau-nés, ou d'adultes; on peut évaluer dans chaque cas quelle catégorie d'individus assurera le meilleur succès, peut-être avec l'aide d'un modèle mathématique.
- Suivant la provenance des animaux ou leur condition d'élevage, les risques de transmission de maladies à la faune locale est-elle négligeable ? (étude de la littérature, expertises vétérinaires)
- Est-il possible de mettre sur pied un suivi scientifique pluriannuel du développement de la population ? (monitoring, éventuellement télémétrie dans les cas où des animaux adultes sont relâchés).

Il est certain qu'aucun projet de réintroduction pourra satisfaire pleinement tous ces aspects. Ils doivent être discutés de cas en cas pour étayer le bien-fondé d'une réintroduction d'animaux.

Pour d'autre information concernant la réintroduction d'espèces, vous pouvez consulter les directives de l'IUCN/SSC "Guidelines for re-introductions"
<http://www.rbgekew.org.uk/conservation/RSGguidelines.html>

En annexe : extrait de la législation suisse en matière de réintroduction

**451.1 Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)
du 16 janvier 1991 (Etat le 10 juillet 2001)**

Art. 20 Protection des espèces

¹ Sauf autorisation, il est interdit de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, vendre, acheter ou détruire, notamment par des atteintes d'ordre technique, les plantes sauvages des espèces désignées dans l'annexe 2.

² En plus des animaux protégés figurant dans la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, les espèces désignées dans l'annexe 3 sont considérées comme protégées. Il est interdit:

- a. De tuer, blesser ou capturer les animaux de ces espèces ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs oeufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation;
- b. De les emporter, envoyer, mettre en vente, exporter, remettre à d'autres personnes, acquérir ou prendre sous sa garde, morts ou vivants, y compris leurs oeufs, larves, pupes et nids, ou d'apporter son concours à de tels actes.

³ L'autorité compétente peut accorder d'autres autorisations exceptionnelles, en plus de celles prévues par l'article 22, 1er alinéa, LPN,

- a. Si ces mesures servent à maintenir la diversité biologique;
- b. Pour des atteintes d'ordre technique, qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, ou, à défaut, le remplacement adéquat des espèces concernées.

⁴ Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFFEP, règlent la protection appropriée des espèces végétales et animales mentionnées à l'annexe 4.

⁵ Quiconque contrevient aux 1er et 2e alinéas est punissable en vertu de l'article 24a

LPN.

Art. 21 Réintroduction de plantes et d'animaux

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), après entente avec les cantons concernés, peut autoriser la réintroduction d'espèces, sous-espèces et races autrefois indigènes et ne se trouvant plus à l'état sauvage en Suisse, pour autant:

- a. Qu'il existe un espace vital approprié de grandeur suffisante;
- b. Que les dispositions juridiques nécessaires soient prises pour assurer la protection de l'espèce;
- c. Qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le maintien de la diversité des espèces et la conservation de leurs particularités génétiques.